**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 118.085 du 8 avril 2003

A.131.448/VI-16.423

En cause : **la Société anonyme CDB Entreprise**,

ayant élu domicile chez
Me Michel GRAINDORGE, avocat,
avenue Commandant Lothaire, 11,
1040 Bruxelles,

contre :

**la Commune de Pecq,**

ayant élu domicile chez
Me Edward VAN DAELE, avocat,
Drève Gustave Fache, 3, bte 4,
7700 Mouscron.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2003 par la Société anonyme CDB Entreprise qui demande l'annulation du règlement "sur l'instauration d'une heure de fermeture pour les débits de boissons autres que les dancings et discothèques", adopté par le conseil communal de la commune de Pecq le 28 octobre 2002;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2003 à 10.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 31 mars 2003 pour être finalement remise à l'audience du 7 avril 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Benoît VERZELE, loco Me Edward VAN DAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de la partie adverse a déposé à l'audience un extrait du registre des délibérations du conseil communal du 31 mars 2003 duquel il ressort que l'acte attaqué a été retiré; que les recours en annulation et en suspension se trouvent, dès lors, dépourvus d'objet,

**D E C I D E :**

**Article 1** .

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur le recours en suspension, ni sur le recours en annulation.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit avril deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.